

inutile d'insérer dans le présent bill. Je crois aussi qu'il n'existe aucune restriction à l'égard du taux d'intérêt; s'il fallait en établir un aux termes du présent bill, il serait nécessaire d'y ajouter une disposition pour limiter le taux d'intérêt ou pour permettre un écart dans la pratique générale de ces deux banques d'épargne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous sommes restreints à un taux d'intérêt de 6 p. 100 sur les prêts. Nous n'avons pas demandé à tomber sous l'application de ce bill, parce que nous désirons obtenir de plus vastes pouvoirs qu'il n'en accorde en général; nous attendrons que l'occasion se présente. Nous désirons obtenir de plus vastes pouvoirs à l'égard de la Banque d'Économie de Québec, et nous croyons que nous devons attendre que le ministère décide de le faire en ce qui concerne ces banques—car ce sont réellement des banques.

Le sénateur Gouin est membre du conseil d'administration de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal. Il aurait peut-être quelques remarques à faire sur ce sujet.

Le sénateur GOUIN: Monsieur le président, je désire d'abord signaler que la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal ne demande pas, dans le présent bill, l'autorisation d'accorder des prêts. Mais, si elle y était autorisée, le taux d'intérêt serait fixé par règlement et devrait s'appliquer. Le taux nominal des banques ne s'applique pas aux hypothèques ordinaires, mais on nous restreint à un taux de 6 p. 100 sur les billets à ordre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Naturellement, vous avez le droit de prendre une hypothèque; non seulement vous en avez le droit, mais vous y êtes obligés. La loi ne limite pas le taux d'intérêt que vous pouvez exiger à l'égard d'hypothèques. Elle devrait peut-être stipuler que le taux d'intérêt soit limité à 6 p. 100, mais actuellement aucune restriction n'existe en ce qui concerne les hypothèques.

Le sénateur GOUIN: Le taux des banques ne s'applique pas aux hypothèques ordinaires. De toute façon, notre charte ne nous permet pas de consentir des prêts sur cession de biens personnels, tel que le stipule l'article 8 du présent bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Bell, on n'a pas demandé que les deux banques d'épargne soient soumises à l'application de cette mesure législative.

M. BELL: Non.

Le sénateur McLEAN: Quel taux d'intérêt sera fixé en vertu de ce bill?

M. BELL: Il est impossible de répondre à cette question de façon dogmatique.

Le sénateur McLEAN: Il est appuyé par un crédit de l'État; nous désirons savoir quel sera le taux d'intérêt. Ce sont des prêts garantis.

M. BELL: Oui. Naturellement, ce sujet devra être examiné par les banques et le gouvernement lorsque ce bill sera adopté. La Loi sur les banques fixe un taux maximum de 6 p. 100, mais le taux initial à l'égard des prêts est de  $5\frac{3}{4}$  p. 100.

Le sénateur McLEAN: Il est établi à  $4\frac{1}{2}$  p. 100 aux États-Unis.

Le sénateur BRUNT: Mais nous demeurons au Canada.

Le sénateur THORVALDSON: Comme vous le savez très bien, sénateur, il y a des exceptions à cela. Il peut exister des dépôts considérables, etc., aux États-Unis.

Le sénateur MACDONALD: Il existe également des exceptions au taux d'intérêt de  $5\frac{3}{4}$  p. 100 appliqué au Canada.

Le sénateur McLEAN: Mais si ces gens sous liés pour une période de dix ans, mettons, nous avons droit de savoir quel taux d'intérêt vous leur exigerez. Sera-ce 7 ou 8 p. 100?